



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 27 JUL. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société TITAN HAVRE sise à ETAINHUS relatives à la mise à jour de la liste des installations classées du site

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TITAN HAVRE sur la commune de ETAINHUS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le courrier du 25 mai 2016 de l'exploitant pour bénéficier du régime de l'antériorité pour les rubriques 4720 et 4755 de la nomenclature des IPCE sous le régime de la déclaration ;
- Vu le dossier de porter à connaissance télétransmis par l'exploitant le 12 mars 2026 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2026 relatif à l'instruction de ce dossier ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative du site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 juin 2026 ;
- Vu la réponse formulée par courriel de l'exploitant en date du 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société TITAN HAVRE exploite sur le territoire de la commune d'ETAINHUS des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que les activités de la société ont évolué depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé ;

que le site est soumis à la procédure d'autorisation environnementale et que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé continuent de s'appliquer ;

que la réglementation applicable aux installations classées sous les rubriques 4720 et 4755 a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

que la réglementation applicable aux installations classées sous la rubrique 2925 a été modifiée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 susvisé ;

que la réglementation applicable aux installations classées sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 a été modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles applicables au site doit être réalisée du fait de la situation administrative réelle du site (liste des installations classées du site) au regard des constats de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de la mise à jour de la liste des installations classées du site proposée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance télétransmis le 12 mars 2026 ;

qu'il existe une incohérence entre les articles 1.2.1 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé et qu'il est nécessaire de rectifier le volume retenu pour le classement de l'installation au titre de la rubrique 1510 ;

que cette modification ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société TITAN HAVRE sise à ETAINHUS, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société TITAN HAVRE, dont le siège social est situé Tour Pacific, 11 cours Valmy, 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site d'ETAINHUS .

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ETAINHUS, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'ETAINHUS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'ETAINHUS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

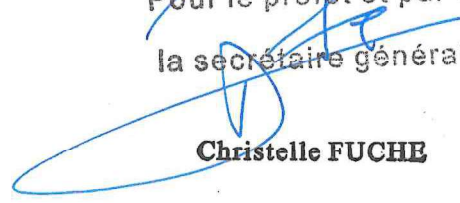
Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire d'ETAINHUS, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **27 JUL. 2026**


le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Christelle FUCHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 27 JUL. 2026

Société TITAN HAVRE à ETAINHUS

ANNEXE 1

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) [...], 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 bâtiments d'un volume de - bâtiment A (2 cellules) : 153 855 m ³ ; - bâtiment B (5 cellules) : 361 920 m ³ Dont : - un stockage d'un volume maximal total de 229 314 m ³ de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, - un stockage d'un volume maximal total de 22 931 m ³ de polymères, - un stockage d'un volume maximal total de 206 382 m ³ de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.	Volume total : 515 775 m ³	E
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	- Bâtiment A : 2 locaux de charge d'une puissance de 50 kW chacun ; - Bâtiment B : 4 locaux de charge d'une puissance de 50 kW chacun	Puissance de charge totale : 300 kW	D
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg	<i>Information sensible, communicable sur demande – voir annexe 2</i>	<i>Information sensible, communicable sur demande – voir annexe 2</i>	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
	mais inférieure à 5 t			
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	<i>Information sensible, communicable sur demande – voir annexe 2</i>	<i>Information sensible, communicable sur demande – voir annexe 2</i>	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

»

ANNEXE 2 INFORMATIONS SENSIBLES – COMMUNICABLES SUR DEMANDE

Les quantités des rubriques 4720 et 4755 sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	Stockage d'une quantité maximale de 960 kg dans les cellules 1 et 2 du bâtiment B	Quantité maximale : 960 kg	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [...] 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Stockage d'un volume maximal de 200 m ³ (soit environ 180 t) dans la cellule 3 du bâtiment B	Quantité maximale : 200 m ³	DC